Assemblée de la Commission communautaire française



10 décembre 2003

SESSION ORDINAIRE 2003-2004

PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires sociales par Mme Isabelle MOLENBERG

SOMMAIRE

1. Exposé de M. Willem Draps, membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées	3
2. Discussion générale	4
3. Examen et vote des articles	9
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret	9
5. Approbation du rapport	9
6. Texte adopté par la commission	10
7 Annexes	11

Réunion du 5 novembre 2003 :

Présent(e)s: MM. Jacques De Grave, Serge de Patoul (remplace M. François Roelants du Vivier), Denis Grimberghs, Bernard Ide, Mmes Isabelle Molenberg, Anne-Sylvie Mouzon, présidente, M. Mahfoudh Romdhani (remplace Mme Michèle Carthé), Mmes Marie-Jeanne Riquet (supplée M. Bernard Clerfayt), Françoise Schepmans (supplée M. Olivier de Clippele).

Absents: Mmes Dominique Braeckman (excusée), Michèle Carthé (remplacée), MM. Bernard Clerfayt (suppléé), Olivier de Clippele (suppléé), Paul Galand, (excusé), François Roelants du Vivier (remplacé).

Assistaient également à la réunion : MM. Willem Draps, membre du Collège, MM. les députés Serge de Patoul, Fouad Lahssaini, Mahfoudh Romdhani, Mmes Viviane Van Gelder (experte du PS), Véronique Gailly (experte du groupe Ecolo), Isabelle Fontaine (conseillère du membre du Collège Alain Hutchinson), M. Philippe Evrard (cabinet du membre du Collège Willem Draps), Mme Anne Marcus-Helmons (experte du groupe cdH).

Réunion du 3 décembre 2003 :

Présent(e)s: Mme Dominique Braeckman, MM. Jacques De Grave, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp (remplace M. Bertrand Clerrfayt), Denis Grimberghs, Mmes Marion Lemesre (remplace M. François Roelants du Vivier), Isabelle Molenberg, Anne-Sylvie Mouzon (présidente), MM. Mahfoudh Romdhani (remplace Mme Michèle Carthé), Philippe Smits (supplée M. Mostafa Ouezekhti).

Absents: Mme Michèle Carthé (remplacée), MM. Bernard Clerfayt (remplacé), Olivier de Clippele, Paul Galand, Bernard Ide, Mostafa Ouezekhti (suppléé), François Roelants du Vivier (remplacé).

Assistaient également à la réunion : M. Willem Draps (membre du Collège de la Politique des personnes handicapées), MM. Geoffroy Dumonceau, Philippe Evrard (cabinet de M. Willem Draps), Mmes Cécile Piérard (experte du groupe MR), Véronique Gailly (experte du groupe Ecolo), Viviane Van Gelder (experte du groupe PS).

Messieurs,

La commission des Affaires sociales, en ses réunions des 5 novembre et 3 décembre 2003, a examiné le projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Madame Isabelle Molenberg a été désignée en qualité de rapporteuse.

1. Exposé de M. Willem Draps, membre du Collège chargé de la politique des personnes handicapées

Dans son exposé introductif, M. Willem Draps, membre du Collège chargé de la politique des personnes handicapées, précise que ce projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées a pour objectif d'habiliter le Collège de la Commission communautaire française à développer les mesures incitatives à l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

En effet, l'intégration de la personne handicapée dans la société ne peut se limiter à une intégration sociale, mais passe aussi par un accès à un emploi et par son intégration dans la vie professionnelle.

Si très souvent cette intégration ne peut se réaliser concrètement qu'avec l'aide et les mesures incitatives des pouvoirs publics, avoir un emploi est essentiel. Il procure un revenu, valorise l'individu, contribue à son autonomie, assure des contacts sociaux et permet de mieux structurer sa vie quotidienne.

En cette année européenne de la personne handicapée, il était d'autant plus important de mettre en œuvre le principe selon lequel la non-discrimination et la discrimination positive engendrent l'intégration et l'inclusion sociale.

Ainsi, le caractère du handicap n'est plus uniquement lié à la déficience de la personne, mais est lié avant tout à l'inadaptation de l'environnement de la personne qu'il s'agisse d'un service ou d'un lieu.

Dans ce cadre, le projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1999 soumis à l'examen de la commission des Affaires sociales, souhaite habiliter le Collège de la Commission communautaire française à diversifier les incitants à l'emploi des personnes handicapées en adaptant ces incitants à l'évolution de la demande et des contraintes actuelles du marché de l'emploi.

En effet, dans les dispositions actuelles de ce décret telles que reprises à l'article 26, le Collège ne peut prendre que cinq mesures en vue de favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées, à savoir :

- 1° le contrat d'adaptation professionnelle;
- 2° la prime d'insertion;
- 3° la prime d'installation;
- 4° l'intervention dans les frais d'adaptation du poste de travail:
- 5° la mise au travail dans une entreprise de travail adapté (ETA).

Ce décret eut le mérite d'instaurer une approche nouvelle de la personne handicapée, mettant davantage l'accent sur les aptitudes et non sur les handicaps, cherchant à promouvoir la liberté de choix et l'égalité des chances des personnes handicapées, s'efforçant également d'adapter l'environnement à leurs besoins au lieu d'attendre qu'elles s'en accommodent.

Cependant, le marché de l'emploi évolue sans cesse et les mesures du décret du 4 mars 1999 ne suffisent pas, dans de nombreux cas, à offrir une réelle solution d'intégration professionnelle à la personne handicapée.

Dans l'éventualité de l'adoption de ce projet de décret par l'Assemblée de la Commission communautaire française, le ministre proposerait au Collège de la Commission communautaire française un projet d'arrêté ouvrant la voie à la création et à la mise en œuvre de trois nouvelles mesures d'intégration :

1. La première mesure concernerait un stage de découverte.

Lorsque la personne handicapée souhaite se réorienter professionnellement, il lui sera permis de découvrir un nouveau métier en s'inscrivant à un stage (±10 jours) auprès d'un employeur potentiel. Pendant la durée de son stage, la personne handicapée n'est pas rémunérée et l'employeur n'est pas indemnisé. Le seul coût à charge des pouvoirs publics sera le coût de l'assurance spécifique requise en l'espèce.

2. La deuxième mesure concernerait un système de tutorat.

Dans ce système, lorsque la personne handicapée est « parrainée » par une entreprise, l'écolage ou la formation de son métier sera pris en charge par un moniteur épaulé directement par un collègue « tuteur ».

3. La dernière mesure proposée serait relative à une prime d'intégration.

Il s'agit d'une intervention visant à favoriser l'intégration d'un travailleur handicapé chez un employeur par la sensibilisation et la formation du personnel d'encadrement. Ces nouvelles mesures que le membre du Collège compte proposer au Collège, pour autant que l'Assemblée adopte ce projet de décret, ne sont en définitive qu'une première étape.

Il est prévu que des réunions spécifiques avec la participation de l'ensemble des acteurs du secteur soient organisées à l'initiative du membre du Collège afin d 'envisager des mesures complémentaires à celles qui viennent d'être présentées.

Le membre du Collège est convaincu que l'intégration professionnelle des personnes handicapées est bénéfique tant pour la personne elle-même, qui retrouve sa place dans la collectivité en devenant à son tour acteur de la vie active, que pour les employés de l'entreprise qui recrute une personne handicapée.

Trop longtemps les personnes handicapées ont été isolées, leur droit à l'épanouissement méconnu, et leur contribution potentielle à la société négligée. Aujourd'hui, par le présent projet de décret, le membre du Collège tente de compléter le dispositif actuel pour remédier à cette situation.

2. Discussion générale

Mme Anne-Sylvie Mouzon, présidente, fait observer que le projet de décret est en tous points identique à l'avant-projet de décret soumis pour avis au Conseil d'Etat. Or, celui-ci a critiqué radicalement cet avant-projet en raison de l'étendue de l'habilitation qu'il donne au Collège. Qui plus est, le Collège n'a pas respecté la correction légistique demandée par le Conseil d'Etat. En outre, il n'est pas indiqué dans l'exposé des motifs de ce projet de décret pourquoi le Collège n'a pas suivi l'avis du Conseil d'Etat.

Mme la Présidente estime indispensable que le membre du Collège dépose les amendements susceptibles de répondre aux observations du Conseil d'Etat. Il conviendrait, selon elle, d'insérer dans le décret non pas la totalité de ce que le membre du Collège prévoit de régler par arrêté mais en tout cas les grandes lignes. Ainsi, rencontrant les observations du Conseil d'Etat, le membre du Collège précisera l'habilitation que le législateur donnerait au pouvoir exécutif en cette matière.

De la même manière, Mme la Présidente pense qu'ainsi rédigé l'article 4 modifiant l'article 26 du décret du 4 mars 1999, ne suit pas, pour ce type de mesures d'exécution, l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé (section « personnes handicapées »).

En effet, puisque le projet de décret donne une habilitation très large au pouvoir exécutif, il conviendrait, à tout le moins, de prévoir que le Conseil consultatif soit également consulté sur les arrêtés d'exécution pris sur les bases de cette habilitation très large. C'est de cette manière, et seulement de cette manière, qu'il est possible de respecter les observations du Conseil d'Etat en veillant à ce que soit mieux délimitée l'habilitation donnée au Collège par l'article 26 du décret du 4 mars 1999 tel qu'il serait modifié.

Mme la Présidente souhaite qu'endéans la quinzaine, la commission des Affaires sociales puisse poursuivre son examen du projet de décret sur la base des amendements que requièrent ces considérations.

Elle estime, en effet, qu'il ne serait pas convenable pour la commission de se prononcer sur un projet de décret accordant une habilitation aussi large.

Mme Isabelle Molenberg (MR), rapporteuse, pense qu'en ce qui concerne la première observation du Conseil d'Etat, l'on pourrait faire un amendement en séance car il ne s'agit que d'une correction technique.

En outre, elle rappelle que le Conseil d'Etat faisait déjà la même remarque en 1999 en ce qui concerne l'habilitation, ce qui n'a pas empêché l'Assemblée d'adopter le projet de décret initial.

Mme Molenberg souligne aussi la générosité du présent projet de décret susceptible d'améliorer sensiblement la situation de la personne handicapée sur le plan professionnel. Vu cet intérêt, il ne lui semble pas opportun d'ajourner les travaux de la commission.

Mme Anne-Sylvie Mouzon, présidente, répond qu'en 1999, l'Assemblée a suivi l'avis du Conseil d'Etat quand il dénonçait alors une habilitation déjà trop large. Le présent projet de décret rajoute une habilitation trop large.

Pour M. Willem Draps, membre du Collège, les intervenants ne semblent pas faire la même lecture du texte. Le projet de décret, tel que reproduit en page 3 du document parlementaire mentionne que l'article 3 suit bien la proposition de correction formulée par le Conseil d'Etat de sorte que toutes les remarques formelles du Conseil d'Etat ont été prises en compte.

Il souligne toutefois une erreur matérielle dans le document parlementaire imprimé par les services de l'Assemblée de la Commission communautaire française en ce qui concerne l'avis de la section « personnes handicapées » du Conseil consultatif de l'Aide aux personnes et de la Santé. Une ligne a été omise. Il conviendrait d'ajouter les mots « notamment la promotion de l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi ».

Mme Anne-Sylvie Mouzon, présidente, demande si cette omission entraîne également une correction du texte du projet de décret.

M. Willem Draps, membre du Collège, répond par la négative car le Collège n'a pas suivi l'avis de cette section du Conseil consultatif, lequel avis allait au-delà du texte du projet concernant l'habilitation donnée au Collège. En effet, le Conseil consultatif souhaitait que l'on ajoute un adverbe « notamment » qui aurait encore élargi les possibilités d'habilitation de l'exécutif. Sachant que le Conseil d'Etat allait être particulièrement critique à cet égard, le membre du Collège n'a pas suivi en l'espèce, l'avis du Conseil consultatif.

Mme Anne-Sylvie Mouzon, présidente, fait remarquer que l'article 4 du projet de décret est identique à l'article 4 de l'avant-projet de décret tel que soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Or, entre la rédaction de ces deux versions, le Conseil d'Etat a saisi l'occasion de critiquer l'habilitation trop large donnée au Collège.

M. Willem Draps, membre du Collège répond qu'il partage la remarque faite par Mme Molenberg, rapporteuse, qui soulignait que le Conseil d'Etat avait déjà fait la même observation en 1999. Il renvoie à cet égard aux travaux préparatoires du décret du 4 mars 1999, pour ce qui est du libellé actuel de l'habilitation donnée par l'article 26 du même décret.

Mme Anne-Sylvie Mouzon, présidente demande au membre du Collège de préciser la version nouvelle de l'article 26.

M. Willem Draps, membre du Collège, lit l'article 26 :

« En vue de favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées, le Collège détermine les conditions et les modalités permettant à ses services :

- 1° d'agréer un contrat d'adaptation professionnelle conclu entre une personne handicapée ou son représentant légal et un employeur;
- 2° d'accorder une « prime d'insertion » à l'employeur qui consiste en une intervention dans la rémunération et les charges sociales du travailleur handicapé, en vue de compenser sa perte de rendement;
- 3° d'accorder une « prime d'installation » à la personne handicapée qui, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, s'installe en qualité d'indépendant ou qui reprend son activité d'indépendant après une interruption provoquée par un accident ou une maladie ou qui tente de maintenir son activité professionnelle mise en péril par sa déficience et dont la perte de rendement doit être compensée;
- 4° d'accorder à l'employeur une intervention dans les frais d'adaptation du poste de travail justifiée par la déficience du travailleur en vue, soit d'engager une personne handicapée, soit de favoriser l'accession du travailleur à une

fonction qui répond mieux à ses capacités, soit de maintenir au travail une personne qui devient handicapée;

5° d'autoriser la mise au travail en entreprise de travail adapté telle que définie à la sous-section 4 du chapitre III du présent décret. ».

Le membre du Collège rappelle qu'en 1999 déjà, le Conseil d'Etat avait considéré que les habilitations qu'il vient de citer étaient beaucoup trop larges.

Ce à quoi, Mme Anne-Sylvie Mouzon, présidente, répond que le membre du Collège, en 2003, élargit encore le champ de ces habilitations bien généreuses.

M. Willem Draps, membre du Collège, s'en défend. L'article 24 relatif à l'intégration sociale des personnes handicapées a donné, en 1999, l'occasion au pouvoir législatif d'accepter une délégation accordant au Collège de déterminer les conditions d'interventions : « 2° dans le coût des aides matérielles, des aides pédagogiques, des aides à la communication, des aménagements mobiliers et immobiliers ou de toute autre aide individuelle, nécessaires à l'intégration de la personne handicapée ». Cette citation démontre, selon le membre du Collège, que l'habilitation donnée en l'espèce, en 1999, était encore bien plus large que celle qu'il sollicite en matière d'intégration professionnelle. Il rappelle que les mêmes remarques avaient à l'époque été formulées dans des termes semblables par le Conseil d'Etat.

Mme Anne-Sylvie Mouzon, présidente, fait toutefois remarquer que le projet de décret a pour effet d'ajouter une nouvelle habilitation fort étendue.

M. Willem Draps, membre du Collège, objecte et répète que l'habilitation en matière d'intégration sociale était au moins aussi « permissive » que celle qu'il sollicite pour l'intégration professionnelle.

M. Denis Grimberghs (cdH), exprime le souhait de pouvoir disposer de l'avis du Conseil consultatif tel qu'il a été remis au Collège ainsi que le texte de l'avant-projet de décret tel qu'il a été soumis à l'examen du Conseil consultatif. En effet, il importe de pouvoir juger des modifications intervenues éventuellement entre cette première version de l'avant-projet de décret et celle donnée pour avis au Conseil d'Etat.

M. Grimberghs estime qu'il eût été utile pour les commissaires de pouvoir disposer plus tôt du texte du projet de décret.

Comme Mme la Présidente, M. Grimberghs avait lui aussi noté que le Conseil d'Etat émettait quelque critique en ce qui concerne l'habilitation complémentaire que le décret a pour fin d'accorder au Collège. Dès lors, M. Grimberghs est d'avis que la commission aurait tort de vouloir légiférer dans la précipitation alors même qu'une législature n'a pas suffi à achever l'application du décret du 4 mars 1999.

Avant de pouvoir se prononcer sur la modification de ce décret, M. Grimberghs attend du Collège des éclaircissements quant aux conséquences budgétaires de son adoption. L'octroi au Collège d'une habilitation fort large en matière d'intégration professionnelle des personnes handicapées ne peut se faire sans avoir appliqué préalablement et correctement les dispositions adoptées en 1999, dispositions tellement généreuses que l'on n'a pas pu les appliquer jusqu'à présent. L'habilitation dont dispose déjà le Collège permet de faire beaucoup de choses avec les cinq domaines d'action prévus.

Dès lors, M. Grimberghs craint que l'habilitation réclamée actuellement n'ouvre une possibilité d'intervention qui ne serait plus balisée par la moindre limite. Il propose de retenir l'idée d'organiser une table ronde sur les mesures à prendre pour promouvoir l'intégration professionnelle pour autant qu'elle permette de déterminer les orientations de la politique d'intégration des personnes handicapées.

Pour M. Grimberghs, les moyens financiers limités conduiront immanquablement à des arbitrages dans la mesure où il ne sera pas possible de tout réaliser.

M. Grimberghs retient que le membre du Collège annonce la prise de trois mesures suivie d'une concertation avec les acteurs de cette politique d'intégration. Cette idée lui semble inadéquate. En revanche, il propose de définir préalablement les étapes à franchir et, le cas échéant, d'ajouter à la liste figurant à l'article 26, à la fois le tutorat, l'octroi d'une prime à l'intégration et le stage de découverte.

De cette manière, selon M. Grimberghs, on aurait effectivement balisé le travail à entreprendre tout en laissant au Collège une habilitation suffisamment large pour fixer les modalités de la mise en œuvre de ces différentes formes d'intégration professionnelle.

Par ailleurs, M. Grimberghs demande au membre du Collège de quels moyens budgétaires il croit pouvoir disposer pour mener une nouvelle politique en cette matière. A cet égard, il souhaite savoir si l'Inspection des Finances a rendu un avis correspondant. M. Grimberghs croit savoir qu'en 1999, l'avis de l'Inspection des Finances était franchement négatif par rapport au projet de décret annonçant d'ailleurs des conséquences financières désastreuses. Compte tenu de la situation budgétaire actuelle, il est normal de réclamer du Collège des garanties sur la faisabilité de cette politique.

M. Willem Draps, membre du Collège, n'a d'autre intention que d'aligner le secteur de l'intégration professionnelle sur celui de l'intégration sociale.

Le membre du Collège souligne que l'habilitation qui figure à l'article 24 du décret du 4 mars 1999 est le résultat d'un amendement déposé par son prédécesseur d'alors, à savoir M. Charles Picqué. Celui-ci justifiait son amendement en invoquant le fait que le texte du projet de décret fermait en quelque sorte la liste des aides individuelles possibles. L'amendement Picqué l'ouvrait dès lors « vers toute nouvelle formule qui ne serait pas comprise dans les chapitres actuels de l'aide individuelle ». Et M. Picqué poursuivait : « Elle permettra de maintenir à l'arrêté pris en vertu de cette disposition, toute la capacité d'évolution et d'adaptation qu'il a connu jusqu'à présent ».

Mme Anne-Sylvie Mouzon, présidente, demande au membre du Collège s'il a par conséquent l'intention d'introduire un amendement qui modifierait l'article 26 comme suit : « Le Collège détermine les conditions d'octroi de toute aide individuelle octroyée en vue de favoriser l'intégration professionnelle de personnes handicapées ». Cette formulation aurait alors pour effet de limiter le cadre d'action aux aides individuelles, comme ce qui a été fait pour l'article 24.

M. Willem Draps, membre du Collège, indique qu'il s'agit en l'occurrence d'un autre contexte que celui de la relation entre la personne handicapée et un employeur. L'aide individuelle peut en effet prendre la forme d'une aide à l'employeur ou au travailleur.

Pour Mme Anne-Sylvie Mouzon, présidente, cela revient à dire que la comparaison entre les articles 24 et 26 n'est pas pertinente.

M. Willem Draps, membre du Collège, lui répond qu'il s'agit du même type d'élargissement d'habilitation afin de rencontrer l'évolution des formes d'intégration professionnelle pouvant se présenter en fonction des éléments déjà cités, lesquels montrent que cette démarche n'a pu se faire jusqu'ici par rapport à l'éventail fort large des possibilités d'aides susceptibles d'améliorer l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Quant à l'extension d'habilitation définie au 6° de l'article 26, le membre du Collège précise qu'elle est du même ordre que celle accordée au Collège en 1999 en ce qui concerne l'article 24.

En réponse aux interrogations de M. Grimberghs, le membre du Collège précise que depuis deux ans, à la section « personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la santé, un groupe de travail a tracé les orientations que le membre du Collège reprendrait dans un arrêté s'il en obtenait l'habilitation de l'Assemblée. Il s'agit en l'espèce du stage-découverte, du tutorat et des primes d'intégration.

Le membre du Collège attire l'attention de la commission sur le fait qu'il consulte systématiquement le Conseil consultatif lors de la prise de tout arrêté relatif à la politique des personnes handicapées.

Le membre du Collège veut assurer les membres de la commission que l'habilitation qu'il sollicite est destinée à concrétiser les résultats du groupe de travail institué auprès du Conseil consultatif.

A la question de M. Grimberghs relative aux moyens budgétaires disponibles, le membre du Collège concède le caractère « excessivement généreux » du décret de 1999. On lui doit d'ailleurs des réformes profondes imposées au secteur associatif. Ce qui a inspiré ce décret correspondait à une nécessaire évolution du secteur. Il estime que, dans une très large mesure, le décret de 1999 a fait ses preuves et apporté une nette amélioration pour nombre de personnes handicapées. Certes, les moyens financiers requis par son application et également par celle des accords du non-marchand ont amené une augmentation sensible du budget consacré aux personnes handicapées. En quatre ans, le budget de ce secteur a augmenté de 50 % à Bruxelles (de 60.000 € à 90.000 €). Dans le budget global de la Commission communautaire française, celui consacré à la politique pour les personnes handicapées est passé de 28 % de l'ensemble des dépenses à plus de 33 %. Ceci traduit l'effort soutenu en l'espèce par l'ensemble du Collège.

Dès lors, le membre du Collège considère que le projet de décret soumis à l'examen de la commission des Affaires sociales n'a qu'une incidence budgétaire peu susceptible de modifier sensiblement les moyens dont dispose la Commission communautaire française. D'ailleurs, l'Inspection des Finances n'a pas dû se prononcer sur le fond de ce projet de décret puisque aucun arrêté ne lui a été soumis. Quand tel sera le cas, à savoir en matière de stage-découverte, de tutorat et de prime d'intégration, ce contrôle sera bien sûr de rigueur.

Le membre du Collège souhaite que les membres de la commission puissent relativiser l'impact budgétaire qu'induit ce projet de décret. Sur 90 millions d'€, le secteur des ETA (entreprises de travail adapté, ex-ateliers protégés) et celui de l'intégration professionnelle ne représentent qu'une toute petite part. La plus grosse partie du budget est accaparée par les IMS.

Le secteur des ETA ne compte que pour 18 millions d'€. Les mesures actuelles pour l'intégration professionnelle, en général, ne requièrent qu' 1,152 million d'€, soit 1,36 % du budget « personnes handicapées ».

Le membre du Collège s'engage à mettre en œuvre ces mesures à budget constant.

M. Fouad Lahssaini (Ecolo) souhaite au nom de son groupe pouvoir contribuer à une avancée significative dans la politique des personnes handicapées, pour autant que les mesures à prendre ne puissent prêter le flanc à la critique et qu'elles soient conformes à la législation en vigueur. Toutefois, il ne lui paraît pas permis, au stade de l'information dont il dispose jusqu'à présent, de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

En premier lieu, il demande que soient détaillées les mesures d'application déjà mises en œuvre sur la base du décret du 4 mars 1999. Dès lors, il estime prématuré de se prononcer dès maintenant sur ce projet de décret.

M. Willem Draps, membre du Collège, rappelle que le projet de décret requiert la prise de cinq mesures. En premier lieu, le contrat d'adaptation professionnelle qui doit permettre à la personne handicapée d'acquérir les qualifications professionnelles nécessaires en tenant compte de ses capacités et de son handicap. Ceci suppose un rythme de travail en concordance avec les difficultés d'adaptation de la personne handicapée.

Le programme de formation est établi de commun accord entre l'employeur public ou privé, et le Service bruxellois francophone des personnes handicapées. Le membre du Collège rappelle que les pouvoirs publics ont l'obligation légale d'accueillir dans leurs services un certain nombre de travailleurs handicapés.

A ce titre, l'administration de la Commission communautaire française donne l'exemple du bon respect de cette norme. En 2002, 29 contrats d'embauche ont été conclus avec des personnes handicapées, ce qui représente une imputation budgétaire de 59.632 €.

La prime d'insertion sera la deuxième mesure à prendre. Il s'agit d'une intervention financière limitée à un maximum de 65 % du salaire et des charges sociales du travailleur handicapé, destinée à couvrir sa perte de rendement.

Cette prime peut être accordée à un employeur privé ou public, mais dans cette seconde éventualité sous quelques conditions. Elle concerne notamment les ETA afin, par exemple, de les encourager à embaucher des travailleurs plus lourdement handicapés. 188 primes d'insertion ont été octroyées en 2002 pour un montant de 549.094,56 €.

La convention collective n° 26 est également visée par le 2° de l'article 26. Elle prévoit une intervention financière limitée à 50 % du salaire et des charges sociales du travailleur handicapé à couvrir également sa perte de rendement. Le pourcentage d'intervention est fixé par l'inspection sociale du SPF de l'Emploi. Elle n'est accordée qu'à des employeurs privés, soit 74 interventions pour la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant de 510.623,13 €.

La troisième mesure concerne la prime d'installation, permettant d'aider la personne handicapée à s'installer comme indépendant, ou à sauvegarder son activité professionnelle mise en péril par sa perte de capacité ou encore reprendre ses activités professionnelles après une interruption provoquée par un accident ou une maladie. Dans ce domaine, le nombre de primes a été réduit à 4 pour un montant de 3.122,10 € en 2002.

A la rubrique « aménagement du poste de travail », le décret offre une couverture des frais réellement exposés tant dans le cadre d'un emploi public que privé. Cependant, si l'adaptation consiste en l'achat d'un matériel spécialement adapté pour le travailleur, l'intervention ne couvre que la différence entre le coût de ce type de matériel et celui du matériel standard : 7 primes ont été octroyées en 2002, pour un montant de $40.378,63 \in$.

En ce qui concerne les ETA, 1.394 travailleurs handicapés bruxellois francophones y sont employés pour un montant de 18.873.378 € en 2002.

Mme Anne-Sylvie Mouzon, présidente, invite le membre du Collège à préparer un amendement qui limite l'habilitation prévue à l'article 4 du projet de décret.

Lors de leur réunion du 3 décembre 2003, les commissaires ont poursuivi la discussion générale du projet de décret en présence de M. Willem Draps, membre du Collège chargé de la politique des personnes handicapées.

M. Willem Draps, membre du Collège, informe la commission des Affaires sociales que le Collège de la Commission communautaire française a adopté, en sa séance du 27 novembre 2003, un amendement au projet de décret.

Le membre du Collège présente cet amendement à l'article 4 du projet de décret, lequel article tend à modifier l'article 26 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Moyennant un toilettage du texte après lecture, cet amendement est libellé comme suit :

« L'article 4 est remplacé par :

Dans l'article 26 du décret sont insérés les 6°, 7° et 8° dont le texte est rédigé comme suit :

6° d'accorder à la personne handicapée « un stage de découverte » d'un métier;

7° d'accorder une « prime de tutorat » à un employeur au moment de l'engagement du travailleur handicapé ou lors de la reprise du travail de celui-ci après une période d'inactivité provoquée par un accident ou une maladie et ayant entraîné une aggravation voire l'apparition d'une déficience;

8° d'accorder aux employeurs d'autres aides à l'emploi nécessaires à l'intégration professionnelle des personnes handicapées ».

JUSTIFICATION

Pour le 6°, le texte est de nature à favoriser l'insertion professionnelle d'une personne handicapée qui doit se réorienter professionnellement suite à sa déficience survenue, à une aggravation de sa déficience, ou à une déficience surajoutée. Il permet à la personne handicapée d'accomplir un stage limité dans le temps chez un employeur potentiel, sans être confondu avec une période d'essai dans le cadre d'un contrat de travail. Il s'agit seulement de permettre à la personne handicapée de se familiariser et de découvrir un nouveau métier.

Pour le 7°, il s'agit de favoriser l'insertion du travailleur handicapé en le « parrainant » par un membre du personnel de l'entreprise où il preste. L'action d'un tuteur est de nature à favoriser notamment l'aspect relationnel dans l'intégration professionnelle du travailleur au sein de l'entreprise.

Pour le 8°, le texte du projet de décret fermait en quelque sorte la liste des aides à l'emploi possibles, l'amendement l'ouvre vers toute nouvelle formule qui ne serait pas comprise dans les dispositions actuelles de l'intégration professionnelle. Elle permettra de maintenir à l'arrêté pris en vertu de cette disposition toute la capacité d'évolution et d'adaptation qu'il a connue avant la date d'entrée en vigueur du décret du 4 mars 1999. Par ailleurs, il assure la cohérence et le parallélisme entre les habilitations réglementaires en matière d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. ».

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) estime que la remarque négative faite par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'habilitation fort large à donner au Collège n'est pas vraiment rencontrée par rapport au 8° à ajouter par voie d'amendement à l'article 4 du projet de décret. Elle souhaiterait que le membre du Collège fasse part à la commission de ses intentions quant à ce 8°. Elle croit savoir qu'il s'agirait de sensibilisation et de formation du personnel d'encadrement sans exclure, par ailleurs, d'autres initiatives pour lesquelles elle souhaiterait recevoir plus d'information.

Mme Anne-Sylvie Mouzon, présidente, ne partage pas l'avis de Mme Braeckman. Au nom de son groupe, elle donne son interprétation de l'amendement déposé par le membre du Collège. Suivant la phrase introductive de l'article 26 du décret du 4 mars 1999, c'est au Collège qu'il appartient de déterminer les conditions et les modalités qui s'y rapportent.

Or, l'amendement vise à ajouter un 8° qui accorde des aides à l'emploi aux employeurs, aides considérées comme

« nécessaires » à l'intégration professionnelle des personnes handicapées. Cette notion de « nécessité » a produit, dit Mme Mouzon, une jurisprudence prolixe qui lui donne finalement un caractère restrictif: « nécessaire » ne signifie pas seulement utile ou opportun. Dès lors, il ne lui paraît pas permis de donner au 8° une portée plus large qu'il n'a tel qu'il est rédigé dans cet amendement.

M. Denis Grimberghs (cdH) rappelle au membre du Collège qu'il avait souligné, lors de la réunion précédente, le risque que représentait une habilitation aussi large à donner au Collège. Cela ne l'empêche pas de dire que, dans ce secteur, les besoins sont immenses et donc qu'il est souhaitable que le Collège leur réserve toute l'attention qu'ils méritent. M. Grimberghs met en particulier l'accent sur le maintien d'emplois dans les ETA en cette période de difficultés économiques.

M. Grimberghs rappelle que le 2° de l'article 26 du décret du 4 mars 1999 constitue à lui seul une habilitation très large donnée au Collège. A ce titre, il serait réellement bienvenu, ajoute M. Grimberghs, de moduler et d'augmenter la prime d'insertion prévue à l'article 26, 2°.

Pour M. Grimberghs, la vraie question est de savoir, compte tenu de l'ampleur des besoins, quelles sont les priorités à respecter et comment être crédible en termes d'annonces par rapport aux choses que l'on fait ou que l'on ne fait pas. M. Grimberghs reconnaît que le membre du Collège a hérité d'une situation dans laquelle le décret du 4 mars 1999 a été particulièrement difficile à appliquer, nécessitant à cet effet toute une législature.

Pour M. Grimberghs, annoncer que l'on va en faire plus quand l'on ne sait pas déjà faire tout ce que l'on devrait faire, ce n'est pas raisonnable. En conséquence, M. Grimberghs annonce qu'il s'abstiendra lors du vote du projet de décret.

M. Willem Draps, membre du Collège, répond à M. Grimberghs que ce dernier sait fort bien la mesure dans laquelle le budget global de la politique des personnes handicapées a été augmenté ces dernières années, sans compter que le fait d'accroître la diversité des moyens d'aide à l'insertion professionnelle est en soi éminemment positif.

3. Examen et vote des articles

Article 1er

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté par 7 voix pour et 2 abstentions.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 4

L'amendement tel que corrigé est adopté à l'unanimité des 9 membres présents, de même que l'article 4.

Article 5

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

Le projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est adopté par 7 voix pour et 2 abstentions.

5. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

La Présidente,

Mme Isabelle MOLENBERG

Mme Anne-Sylvie MOUZON

6. Texte adopté par la Commission

PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

Disposition générale

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Dispositions particulières

Article 2

A l'article 2, alinéa premier, du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, les termes « à l'article 5 du présent décret » sont remplacés par les termes « à l'article 6 du présent décret ».

Article 3

A l'article 26, 5° du même décret, les termes « sous-section 4 du chapitre III du présent décret » sont remplacés par

les termes « sous-section 5 de la section 2 du chapitre III du présent décret ».

Article 4

Dans l'article 26 du décret sont insérés les 6°, 7° et 8° dont le texte est rédigé comme suit :

6° d'accorder à la personne handicapée « un stage de découverte » d'un métier;

7° d'accorder une « prime de tutorat » à un employeur au moment de l'engagement du travailleur handicapé ou lors de la reprise du travail de celui-ci après une période d'inactivité provoquée par un accident ou une maladie et ayant entraîné une aggravation voire l'apparition d'une déficience;

8° d'accorder aux employeurs d'autres aides à l'emploi nécessaires à l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Disposition finale

Article 5

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

7. Annexes

Annexe 1

AVANT-PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées,

ARRETE:

Le Membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées, est chargé de présenter au nom du Collège à l'Assemblée de la Commission communautaire française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

CHAPITRE DEUX

Dispositions particulières

Article 2

A l'article 2, alinéa premier, du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, les termes « à l'article 5 du présent décret » sont remplacés par les termes « à l'article 6 du présent décret ».

Article 3

A l'article 26, 5°, du même décret, les termes « soussection 4 du chapitre III du présent décret » sont remplacés par les termes « sous-section 5 du chapitre III du présent décret ».

Article 4

Dans l'article 26 du décret est inséré un second alinéa dont le texte est rédigé comme suit :

« Le Collège détermine également les conditions de toute autre intervention en vue de favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées, notamment la promotion de l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché du travail ».

CHAPITRE TROIS

Disposition finale

Article 5

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2003

Par le Collège,

Le Président du Collège,

Eric TOMAS

Le Membre du Collège chargé de la Politique des Personnes handicapées,

Willem DRAPS

Annexe 2

Avis de la section « personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé

OBJET : article 4 du projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

En sa séance du 28 avril 2003, la section « personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé a rendu un avis à l'unanimité.

Dans l'article 4 du projet de décret précité rédigé comme suit : « le Collège détermine également les conditions de toutes autres interventions en vue de favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées notamment la promotion de l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi », le terme « notamment » ne semble pas adéquat au Conseil.

Le terme « notamment » réduit à un niveau exemplatif la notion d'égalité des chances alors que cette dernière relève d'une disposition légale.

Etant donné que le fondement même du texte est le texte sur l'égalité des chances, il est suggéré d'ôter le terme « notamment » et de le remplacer conformément à la réglementation sur l'égalité des chances.

G. MARLIERE Présidente ff.

Annexe 3

AVANT-PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées,

ARRETE:

Le Membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées, est chargé de présenter au nom du Collège à l'Assemblée de la Commission communautaire française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

CHAPITRE DEUX

Dispositions particulières

Article 2

A l'article 2, alinéa premier, du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, les termes « à l'article 5 du présent décret » sont remplacés par les termes « à l'article 6 du présent décret ».

Article 3

A l'article 26, 5°, du même décret, les termes « soussection 4 du chapitre III du présent décret » sont remplacés par les termes « sous-section 5 du chapitre III du présent décret ».

Article 4

Dans l'article 26 du décret est inséré un second alinéa dont le texte est rédigé comme suit :

« Le Collège détermine les conditions de toute autre intervention en vue de favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées ».

CHAPITRE TROIS

Disposition finale

Article 5

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2003

Par le Collège,

Le Président du Collège,

Eric TOMAS

Le Membre du Collège chargé de la Politique des Personnes handicapées,

Willem DRAPS

Annexe 4

Avis du Conseil d'Etat (L. 28.141/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Politique des Personnes handicapées, le 25 juin 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées », a donné le 9 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ciaprès.

Observation générale

L'exposé des motifs justifie la modification de l'article 26 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Par le fait qu'il est « indispensable que le Collège puisse prendre de nouvelles mesures afin de développer les possibilités d'intégration professionnelle des personnes handicapées autres que celles énumérées exhaustivement dans la disposition normative susmentionnée ».

Comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a observé dans l'avis 26.950/4, donné le 27 avril 1998, sur un projet devenu le décret du 4 mars 1999 de la Commission

communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (¹), la disposition en projet excède les limites dans lesquelles il est admis que le législateur confère une habilitation au pouvoir exécutif.

Il appartient au législateur de définir les éléments essentiels de cette habilitation.

Observation particulière

Article 3

Il y a lieu d'écrire : « sous-section 5 de la section 2 du chapitre III du présent décret ».

Observation finale

La brièveté de cet avant-projet de décret de cinq articles ne justifie pas qu'il compte trois chapitres. Cette subdivision sera omise.

La chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d'Etat, P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

Le Greffier, Le Président,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS

⁽¹⁾ Doc. parl. ACCF 75 (1998-1999), n° 1.